

Convention sur la Commission tarifaire (CT)

Annexe 4 à la convention tarifaire du 1.7.2025 entre Physioswiss, H+ Les hôpitaux de Suisse, la Commission des tarifs médicaux LAA, l'assurance militaire et l'assurance-invalidité.

Remarques: Les désignations de personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes. Afin de faciliter la lecture, soit la forme féminine ou masculine est employée. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Préambule

En vertu de l'art. 1 al. 2 et de l'art. 10 de la convention tarifaire du 1.7.2025, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Tâches

- ¹ Les partenaires tarifaires s'engagent à poursuivre ensemble le développement de la structure tarifaire.
- ² Ils créent une Commission tarifaire (CT) qui réévalue et remanie la structure tarifaire selon des règles définies d'un commun accord à l'attention des organismes compétents.
- ³ La CT examine les demandes des partenaires tarifaires respectifs ou celles de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité (CPC) relatives à l'application de la structure tarifaire.
- ⁴ La CT élabore des propositions de révision de la structure tarifaire et de nouvelles tarifications.
- ⁵ La CT assume les tâches énoncées dans l'annexe 6 de la convention sur le monitorage.

Art. 2 Composition et organisation

- ¹ La CT se réunit au moins une fois par an.
- ² La CT se compose de deux personnes représentant les fournisseurs de prestations (1x H+ et 1x Physioswiss) et de deux personnes représentant les assureurs ayant droit de vote.
- ³ Les partenaires tarifaires peuvent faire appel, lors des séances, à un expert sans droit de vote.
- ⁴ Les partenaires tarifaires désignent un suppléant pour leurs membres au sein de la Commission. Pour la prise de décision, les suppléants disposent des mêmes droits et devoirs que les membres de la Commission qu'ils représentent.
- ⁵ La présidence est assumée à tour de rôle pendant un an par les représentants des assureurs et par les représentants des fournisseurs de prestations.
- ⁶ Le secrétariat de la CT est tenu par le secrétariat de la CPC. Le secrétariat de la CPC est tenu par Physioswiss.
- ⁷ Les propositions à la CT doivent être adressées au moyen d'un formulaire officiel (selon le site Internet des partenaires tarifaires) au secrétariat de la CPC, qui est chargé de les transmettre aux membres de la CT dans un délai de dix jours.
- ⁸ Les séances de la CT sont consignées dans un procès-verbal. Les documents et les procès-verbaux de la Commission ne sont pas publics.
- ⁹ La CT peut définir l'organisation et la procédure dans un règlement séparé.

Art. 3 Responsabilité et compétences

Les compétences suivantes relèvent de la Commission tarifaire:

1. Nouvelle admission de prestations dans la structure tarifaire avec l'interprétation des tarifs correspondante.
2. Réévaluation régulière des prestations existantes dans le modèle de référence (modèle de coûts version 8.0): définition du mandat, détermination et contrôle des valeurs-clés (données salariales, loyers, etc.), approbation des calculs.
3. Mise en œuvre des modifications de la structure tarifaire.
4. Institution de commissions ou de groupes de travail en relation avec la structure tarifaire ainsi que recours à des experts.

Art. 4 Prise de décision

¹ Les décisions de la CT sont prises à l'unanimité. Les représentants des assureurs et les représentants des fournisseurs de prestations disposent chacun d'une voix. La voix du président n'est pas prépondérante.

² La CT peut également prendre ses décisions par voie écrite. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante de la Commission.

³ Le quorum de la CT est atteint lorsque deux représentants des fournisseurs de prestations et deux représentants des assureurs sont présents. En cas de prise de décisions par voie écrite, tous les membres de la Commission doivent statuer.

Art. 5 Droits et obligations découlant du tarif

Les améliorations, adaptations, modifications, adjonctions, etc. apportées à la structure tarifaire, financées en commun et réalisées dans le cadre de mandats, relèvent entièrement des partenaires tarifaires, mais peuvent aussi, d'un commun accord, être confiées à des tiers.

Art. 6 Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CT sont soumis aux règles de la confidentialité. Les exceptions sont traitées en commun au cas par cas.

Art. 7 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

² La présente convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois au 30 juin ou au 31 décembre, au plus tôt au 30 juin 2027.

³ Les partenaires tarifaires s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les partenaires tarifaires.

Annexe:

Formulaire de demande à la Commission tarifaire

Berne/Lucerne, le 15 mars 2025

Physioswiss

La présidente

Le directeur général

Mirjam Stauffer

Osman Bešić

H+ Les Hôpitaux de Suisse

La présidente

La directrice

Regine Sauter

Anne-Geneviève Bütkofer

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)
Division assurance militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Martin Rüfenacht

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance-invalidité (AI)**

Le vice-directeur

Florian Steinbacher